



*fenêtre sur le
FLEUVE*

RÈGLEMENT NO 294-91

modifiant le règlement 274-90 sur le
lotissement afin d'assurer la
conformité aux objectifs du schéma
d'aménagement et au document
complémentaire

ATTENDU QUE la Ville est tenue, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de lotissement pour le rendre conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE le Conseil de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière a adopté la résolution 91-43 par laquelle la M.R.C. demande que des modifications soient apportées aux règlements d'urbanisme afin d'assurer cette conformité;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière de ce Conseil tenue le 15 avril 1991;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 294-91 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 MAI 1991

ARTICLE 1-

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2-

MODIFICATION DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le premier alinéa de l'article 22 du règlement 274-90 est modifié de la façon suivante:

- 1° au paragraphe 1°, en remplaçant les mots "lors de l'entrée en vigueur du présent règlement" par "le 16 juin 1988";
- 2° au paragraphe 2°, en remplaçant les mots "lors de l'entrée en vigueur du présent règlement" par "le 16 juin 1988".

ARTICLE 3-

MODIFICATION DES SUPERFICIES MINIMALES ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le tableau II faisant partie intégrante de l'article 19 du règlement 274-90 est modifié en y ajoutant ce qui suit:

	PROFONDEUR			
	Largeur (m)	Terrain non en bordure d'une voie ferrée (m)	terrain en bordure d'une voie ferrée (m)	Superficie (m ²)
Zones 521 et 525	25,0	28,0	41,0	700
Zones 101, 109, 115, 122, 125 et 409, en bordure des voies de circulation décrites à l'article 189 du règlement de zonage	40,0	-	-	1 000

ARTICLE 4-

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GÉRALD-ABLERT CÔTÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MICHAËLLA LESSARD-CÔTÉ
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

SAINT-ROMUALD, CE 6IÈME JOUR DE MAI 1991.

(Signé)

DENIS GRENIER

Denis GRENIER, maire

(Signé)

MARTHE ST-LAURENT

Marthe ST-LAURENT,
assistante-greffière